

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche

NOR :

Décret n°

du

**relatif aux comités de sélection, modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984
fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs
et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps
des maîtres de conférences et abrogeant le décret n° 88-146 du 15 février 1988
relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

Dispositions modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Article 1^{er}

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées » sont supprimés.

Chapitre I^{er}

Dispositions relatives aux maîtres de conférences

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 22 est supprimé.

Article 4

L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* - Les concours de recrutement des maîtres de conférences prévus au I de l'article 26, la mutation et le placement en position de détachement prévu à l'article 40-2 dans le corps des maîtres de conférences se déroulent dans les conditions suivantes :

« I. - A. - Un comité de sélection est mis en place pour chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans lesquels sont affectés des enseignants-chercheurs..

« Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

« Il comprend de six à douze membres. Il est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, y compris d'universitaires et de chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui postulé par le candidat.

« Ses membres, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement et choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause, sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. En l'absence d'avis rendu par celui-ci dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable.

« Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

« Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président.

« B. - Un comité de sélection peut être commun à plusieurs établissements, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Il est créé par délibération du conseil d'administration de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

« La liste des membres composant le comité de sélection commun est adoptée, sur proposition des présidents ou des directeurs de chaque établissement, par chacun des conseils d'administration des établissements siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et dans le respect des dispositions des troisième et quatrième alinéas du A du I.

« Dans les comités de sélection communs créés dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur, sont considérés comme membres extérieurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.»

« II. - Les dossiers des candidats qui se présentent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. L'avis est communiqué au comité de sélection.

« Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences candidats à la mutation, des candidats au détachement et des candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités et établit la liste des candidats qu'il souhaite auditionner.

« Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.

« Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à l'ouverture de la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

« Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Les candidats peuvent être auditionnés dans les mêmes formes.

« Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé.

« Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des votes, le président du comité a voix prépondérante.

« Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

« Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

« Le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université dans lequel l'emploi est à pourvoir a émis un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation ou le détachement à l'issue de la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte. Le directeur de l'institut ou de l'école dispose d'un délai de quinze jours pour émettre son avis défavorable motivé. A défaut, le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, la liste de candidats classés par ordre de préférence est réputé approuvé. »

Article 5

L'article 29 est abrogé.

Article 6

L'article 29-1 est abrogé.

Article 7

Les troisième à septième alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La titularisation est prononcée, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

« Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, la titularisation doit recueillir l'avis favorable du directeur de cet institut ou école.

« En cas d'avis défavorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, le maître de conférences stagiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien qui l'entend à sa demande.

« L'avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte se substitue à celui du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. Tout avis défavorable est motivé.

« Les décisions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à l'avis, selon le cas, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, ou du conseil d'administration siégeant, dans tous les cas, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

Article 8

L'article 33 est abrogé.

Article 9

L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les changements de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal. »

Article 10

L'article 40-2 est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences, dans les conditions prévues par l'article 28, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins : ».

« II. – Les deux derniers alinéas sont supprimés. »

Article 11

Les deux premiers alinéas de l'article 40-5 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de maître de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. L'intégration est prononcée après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

« Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

Chapitre II

Dispositions relatives aux professeurs des universités

Article 12

L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. – Sans préjudice des dispositions de l'article 48, qui s'appliquent pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, les concours prévus aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 46, la mutation et le placement en position de détachement prévu à l'article 58-1 se déroulent dans les conditions suivantes :

« Les dossiers des candidats qui se présentent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés, qui émet un avis sur chaque candidature. L'avis est communiqué au comité de sélection.

« Le comité de sélection, créé conformément aux dispositions du I de l'article 28, examine, sous réserve des dispositions relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, les dossiers des professeurs candidats à la mutation, des candidats au détachement et des candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités et établit la liste des candidats qu'il souhaite auditionner.

« Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.

« Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à l'ouverture de la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

« Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Les candidats peuvent être auditionnés dans les mêmes formes.

« Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé.

« Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des votes, le président du comité a voix prépondérante.

« Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

« Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

« Le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université dans lequel l'emploi est à pourvoir a émis un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation ou le détachement à l'issue de la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte. Le directeur de l'institut ou de l'école dispose d'un délai de quinze jours pour émettre son avis défavorable motivé. A défaut, le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant la liste de candidats classés par ordre de préférence est réputé approuvé. »

Article 13

L'article 49-1 est abrogé.

Article 14

Le premier alinéa de l'article 49-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions de l'article 49. »

Article 15

Le premier alinéa de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon la procédure prévue aux articles 34 et 49. »

Article 16

L'article 58-1 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités, dans les conditions prévues par l'article 49, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins : ».

II. – Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 17

Les deux premiers alinéas de l'article 58-4 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. L'intégration est prononcée après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés.

« Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. »

TITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le _____.

Il s'applique dès cette date aux universités ayant procédé au renouvellement de leur conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 10 août 2007 susvisée, ainsi qu'aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, autres que les universités, au sein desquels les enseignants-chercheurs exercent en position d'activité.

Il s'applique aux autres universités à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Les dispositions antérieures au présent décret continuent toutefois de s'appliquer aux procédures de recrutement, de mutation, de détachement dont les opérations ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret ou avant la date à laquelle il est devenu applicable conformément à l'alinéa précédent.

Article 19

Le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur est abrogé à compter du 11 août 2008.

A compter de cette date, les compétences exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dispositions de la loi du 10 août 2007 susvisée et des dispositions du présent décret, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Article 20

Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le Président de la République

Le Premier ministre,

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique